



Annnonce de Grande Chambre dans l'affaire Berlusconi contre Italie

La Cour européenne des droits de l'homme se prononcera dans l'affaire de **Grande Chambre Berlusconi c. Italie** (requête n° 58428/13), par écrit, le 27 novembre à 11 heures au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'affaire concerne M. Silvio Berlusconi, ancien président du Conseil des ministres de l'Italie.

Principaux faits et griefs

Le requérant, M. Silvio Berlusconi, est un ressortissant italien, né en 1936 et résidant à Rome (Italie).

Le 28 novembre 2012, la loi n° 190/2012 entra en vigueur. Le paragraphe 1 de l'article 1, prévoyait l'institution d'une Autorité nationale anticorruption et l'établissement d'un plan d'action national pour « contrôler, prévenir et combattre la corruption et l'illégalité au sein de l'administration publique ». Le paragraphe 63 de l'article 1, déléguait au gouvernement le pouvoir d'adopter un décret législatif réunissant en un texte les dispositions relatives à l'interdiction de se porter candidat (*incandidabilità*) aux élections permettant d'accéder aux fonctions de membre du Parlement européen, de député et de sénateur de la République, et à l'interdiction d'exercer des fonctions électives et de gouvernement.

Le 6 décembre 2012, dans les limites de son pouvoir délégué, le « gouvernement Monti » adopta le décret législatif n° 235. Aux termes de son article 1, ce décret interdit de se porter candidat aux élections ou d'exercer le mandat de sénateur ou de député en cas de condamnation définitive à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement pour un délit commis par dol sanctionné par une peine d'emprisonnement non inférieure au plafond de quatre ans. Selon son article 3, lorsque la cause d' *incandidabilità* survient, ou est constatée pendant l'exercice du mandat électif, il incombe à la chambre à laquelle appartient le député ou le sénateur condamné, de délibérer aux fins de l'article 66 de la Constitution.

Le 26 octobre 2012, dans le cadre du procès « Mediaset », le tribunal de Milan reconnut M. Berlusconi, avec trois autres personnes, coupable de fraude fiscale pour les années 2002-2003. Le tribunal le condamna à une peine de quatre ans d'emprisonnement, ramenée à un an, en application d'une remise de peine, et assortie de la peine accessoire d'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant cinq ans. Ce jugement fut confirmé par la cour d'appel de Milan, puis par la Cour de cassation quant à la peine principale ; la Cour de cassation renvoya devant la cour d'appel de Milan la question de la détermination de la peine accessoire.

Le 19 octobre 2013, la cour d'appel fixa à deux ans la peine accessoire et rejeta la demande de M. Berlusconi visant à la saisine de la Cour constitutionnelle au sujet de l'allégation de non-conformité de l'article 13 du décret n° 235/2012 avec l'article 25 § 2 de la Constitution qui interdit la rétroactivité des lois en matière pénale.

Le 25 novembre 2013, M. Berlusconi se pourvut en cassation. La Cour de cassation confirma l'arrêt d'appel.

Le 10 avril 2014, le tribunal de l'application des peines de Milan accorda à M. Berlusconi une mesure alternative de détention. Le 9 avril 2015, au terme de l'exécution de la mesure alternative, le tribunal de l'application des peines déclara éteinte la peine principale et la peine accessoire d'interdiction temporaire d'exercer des fonctions publiques.

Entre temps, le 24 février 2013, avaient eu lieu des élections sénatoriales. M. Berlusconi avait présenté sa candidature et avait été élu sénateur. En application de l'article 13 du décret législatif en cause, M. Berlusconi fut frappé par l'interdiction de se porter candidat, pour une durée de six ans, aux élections à compter du 1^{er} août 2013, date à laquelle sa condamnation devint définitive. Le 2 août 2013, en application des articles 1 et 3 du même décret, le parquet communiqua l'extrait du jugement du tribunal de Milan au président du Sénat, qui le transmit le même jour au comité des élections et des immunités parlementaires du Sénat.

Le 4 octobre 2013, le comité délibéra à huis clos et décida à la majorité de proposer au Sénat d'invalider l'élection de M. Berlusconi. Le 27 novembre 2013, le Sénat invalida l'élection de M. Berlusconi et déclara celui-ci déchu de son mandat.

Le 11 mai 2018, le tribunal de l'application des peines de Milan fit droit à la demande de réhabilitation introduite par M. Berlusconi. Le tribunal constatait dans sa décision, qui devint définitive le 29 mai 2018, que l'intéressé avait purgé sa peine et que, depuis, il n'avait pas fait l'objet d'autres condamnations.

Le 27 juillet 2018, M. Berlusconi informa la Cour de son intention de ne plus maintenir sa requête.

Le requérant allègue notamment que l'application du décret législatif n° 235/2012, ayant abouti à la déclaration d'invalidation de son élection par le sénat, consécutive à l'interdiction de se porter candidat aux élections à la suite de sa condamnation pour fraude fiscale, a enfreint l'article 7 (pas de peine sans loi), l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2013. Le 6 juin 2017 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 22 novembre 2017.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.